

Question 31 :

L'étude exploratoire reçue pour le projet mentionne qu'un montant substantiel est requis pour réaliser des modifications au réseau de transport. Il est aussi mentionné « Il est important de noter qu'il serait possible d'émettre des restrictions de production durant l'été, ce qui pourrait éviter de rehausser les lignes, mais ceci doit être étudié dans une étude d'intégration ». Le promoteur souhaite préparer sa soumission en tenant compte de cette possibilité (restriction pendant l'été et non-modification des lignes) afin d'éviter les coûts des modifications au réseau de transport. Est-il possible d'utiliser cette option comme proposition de base dans le cadre de l'appel d'offres?

Réponse 31 :

Un promoteur doit tenir compte des résultats et commentaires émis au rapport d'étude exploratoire afin de préparer sa soumission. Comme indiqué à l'article 1.8.2 du Programme d'achat d'électricité, l'étude exploratoire a pour but d'établir la faisabilité d'intégrer la centrale projetée au réseau intégré d'Hydro-Québec et de fournir une estimation paramétrique des coûts et des délais de réalisation de cette intégration.

L'étude exploratoire est basée sur l'information disponible et sur les hypothèses de base disponibles au moment de sa réalisation et ne doit en aucun cas être interprétée comme une solution finale d'intégration.

Si le projet est retenu par Hydro-Québec Distribution, le promoteur devra alors mandater Hydro-Québec TransÉnergie pour qu'elle réalise une étude d'avant-projet afin de déterminer la solution à moindre coût pour l'intégration de la centrale. Les coûts de cette étude d'avant-projet sont assumés par Hydro-Québec TransÉnergie, sauf en cas d'abandon du projet, où le promoteur devra en assumer les coûts.

Si l'étude d'avant-projet révèle que les coûts d'intégration au réseau sont plus élevés que prévus et mettent en péril la viabilité du projet, le promoteur pourra alors décider d'abandonner le projet selon les modalités prévues à l'article 15 du Contrat-type. S'il poursuit le développement du projet, il devra absorber les coûts qui dépassent les maximums applicables.